



M.C.C.

## **Consultation publique sur le patrimoine culturel 2008**

**Mémoire présenté au ministère de la Culture  
et des Communications**

**Conseil de la Première Nation  
des Innus Essipit**

**17 avril 2008**

## 1. INTRODUCTION

Suite à la lecture de la révision du Livre vert sur la LBC, le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit<sup>1</sup> s'est trouvé déconcerté face à l'omission de la mention, dans tous les chapitres abordés, des autochtones et de leurs rôles quant à leur patrimoine. En matière de patrimoine, une note de bas de page spécifique :

''La compétence exclusive du parlement à l'égard des « Indiens » et des « terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867. (Document de réflexion sur la LBC p.14). ''

En toute bonne foi, le gouvernement du Québec ne peut fermer les yeux sur la quiddité autochtone et le droit inhérent des Premières Nations à être consultées lors de l'élaboration de telles lois provinciales. Le patrimoine autochtone fait partie de la quiddité indienne puisque ce dernier « est au cœur même de leur existence et de leur être<sup>2</sup> ».

Le présent mémoire amène donc le gouvernement du Québec à revoir ses positions en ce qui a trait au patrimoine des PN, et ce, sur un ensemble de points qui furent soumis à la consultation. Le CPNIE répond ici aux questions du document de consultation en visant dès ce jour l'heure juste sur le patrimoine des Premières Nations. La PNIE est en pleine réappropriation de sa culture, c'est pourquoi la révision de la LBC nous sollicite au plus haut point.

La communauté des Innus Essipit est présentée en première partie; celle-ci s'identifie ensuite à l'intérieur de la définition du patrimoine culturel proposé dans la révision du Livre vert sur la LBC. Une deuxième partie sur le cadre d'action envisagé dans la révision de la LBC vient argumenter en faveur d'une meilleure subsidiarité quant au patrimoine des PN. Les questions relatives à l'élargissement de la notion du patrimoine culturel, de la consultation, de la reconnaissance des statuts et du financement, sont finalement amenées afin d'y inscrire la pertinence des rôles des PN envers leur patrimoine.

---

<sup>1</sup> Les abréviations CPNIE seront par la suite utilisées; aussi PN pour l'abréviation des Premières Nations.

<sup>2</sup> Tel que réitéré dans Delgamuukw.

## **2. PRÉSENTATION DE LA PREMIÈRE NATION INNUE ESSIPIT**

### Communauté Essipit

La communauté innue Essipit est située à 41 km au nord-est de Tadoussac, sur la rive nord du Saint-Laurent. (Sur un territoire de 0,8 kilomètres<sup>2</sup>) Petite, elle compte 374 membres dont 179 habitent la réserve et 195 habitants hors réserve; elle est parmi les plus dynamiques réserves amérindiennes et a acquis une grande expertise dans les secteurs qu'elle maîtrise dont le territoire (voirie, foresterie et de la pourvoirie) ainsi que les valeurs sociales et culturelles dont les loisirs et les activités de plein-air et récréotouristiques.

Ses habitants ont adopté un mode de vie communautaire, c'est-à-dire que les multiples services qu'ils offrent à leurs membres et aux visiteurs appartiennent à la communauté.

### Structure juridique et mission du conseil

Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est composé d'un chef et de trois conseillers. Le conseil administre, pour les membres de la bande, différents programmes, services et entreprises dans les domaines suivants : la santé, l'éducation, l'habitation, l'urbanisme, les loisirs, la culture, la chasse et la pêche, l'hébergement et le tourisme.

La mission du conseil consiste à défendre les droits et les intérêts des Innus d'Essipit, afin d'atteindre et de maintenir une complète autonomie gouvernementale sur réserve et en territoire. Le CPNIE est membre du Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan et est signataire avec ses partenaires des Premières Nations de Mashteuiastsh et de Nutakan, de L'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) signée en 2004 avec les gouvernements du Québec et du Canada. Le CPNIE est donc actuellement engagé, avec ses partenaires cosignataires, dans des négociations territoriales globales vers la signature d'un traité.

### Programmes et services communautaires

Afin de combler les besoins physiques, mentaux et sociaux de ses membres, le conseil offre des services sociaux, de santé et d'éducation par le biais de nombreux programmes en collaboration

avec différents ministères provinciaux et fédéraux. Les services sont offerts par le biais du Centre de santé et des services éducatifs et culturels.

### Services sur la communauté

Afin d'agrémenter la vie des membres de sa communauté et le séjour de ses visiteurs, Essipit offre sur son territoire une multitude de services, tels qu'une station service, un centre communautaire, des infrastructures de loisirs et sportives, un bar et une salle communautaire.

### Services à la clientèle touristique

Un éventail de services destinés spécifiquement à une clientèle touristique a été développé par la communauté. Les Pourvoiries Essipit, hébergement Essipit et Croisières Essipit sont quelques entreprises administrées par le conseil de bande et reconnues dans le milieu touristique.

### Vers une réappropriation de son histoire et de sa culture

Le secteur régional où est localisée la communauté est l'un des plus évocateurs, tant de l'origine paléo-indienne des peuples autochtones du Québec, que de la période historique des premiers contacts avec les Européens<sup>3</sup>. Tout au long de son histoire, la Première Nation Essipit demeure toujours au premier plan de sa personnalité qu'est le partage, les échanges et les valeurs socioculturelles dont le commerce des ressources de son territoire. Son système d'économie mixte à partir des ressources du milieu marin et de l'arrière-pays est unique et distinctif des autres communautés innues. Les Innus d'Essipit ont su s'adapter et tirer profit des changements socioéconomiques de la société contemporaine; ils y ont intégré leur savoir-faire afin d'exprimer fièrement dans leurs entreprises récréotouristiques l'identité de leur nation.

Des manques sont cependant présents dans la représentation de cette culture et demandent plus que jamais à être comblés. La Première Nation Essipit se fait actuellement un devoir et une responsabilité de retrouver et de se réappropriier ses héritages et son patrimoine culturel pour le bien-être de sa communauté. Les enjeux identitaires de la PNIE liés à la révision du Livre vert sur la Loi sur les biens culturels sont donc cruciaux pour notre communauté.

---

<sup>3</sup> On retrouve en effet plus d'une vingtaine de sites archéologiques (période paléo-indienne et de contact) entre Baie-Ste-Catherine et Les Escoumins.

### 3. DÉFINITION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de cette société de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement.

(Loi sur le développement durable, article 6, principe k)

La définition proposée sur le patrimoine culturel est adéquate et juste dans le sens où elle définit clairement l'essence même d'une culture ou d'une société. Cette définition s'applique aussi bien à la réalité autochtone et constitue le point de départ de notre affirmation dans l'importance de la reconnaissance des Premières Nations sur leur patrimoine culturel.

Le patrimoine culturel des Premières Nations est intimement lié à son territoire. C'est dans ce dernier, le nitassinan, que les Innus ont évolué et façonné leur histoire, y ont laissé des traces (matérielles ou immatérielles) que la tradition orale a pu transmettre et conserver. Biens, lieux, traditions et savoirs siègent à l'intérieur de ce territoire qu'est le nitassinan ; il représente à lui seul ce patrimoine culturel et occupe par ainsi une place prépondérante au cœur de l'identité innue, de son savoir-faire (Innu Aitun) et de sa langue (Innu Aimun). C'est donc par le biais du nitassinan, ambassadeur des héritages innus, que peut se transmettre les valeurs de la culture innue de génération en génération.

Aussi, si l'entièreté de ce patrimoine n'existe plus ou se retrouve délégué à des mains inappropriées, sans lien affectif et auquel cet héritage culturel ne signifie rien, comment nous, les Premières Nations, pourrions-nous viser à sa conservation et à sa sauvegarde dans l'intérêt de nos propres valeurs et traditions ?

#### 4. CADRE D'ACTION, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le cadre d'action tel qu'il est défini aujourd'hui dans la Loi sur les biens culturels, ne répond aucunement aux besoins des Premières Nations. Ce cadre d'action « à niveaux multiples » n'implique ironiquement pas les Autochtones dans la gestion de leur propre patrimoine et ne leur donne aucun réel pouvoir d'action ; c'est pourquoi, nous justifions ici notre inquiétude face à une telle omission dans le Livre vert sur le patrimoine culturel.

À l'heure actuelle, Essipit est représenté en tant que membre dans la Commission des Arts et de la Culture, MRC la Haute-Côte-Nord (CAC). Le CAC désigne l'assemblée des représentants du milieu culturel de la Haute-Côte-Nord et a pour principale mission de favoriser la concertation et les échanges entre les divers intervenants en ce qui a trait au développement des arts et de la culture. Le patrimoine fait partie de différents secteurs d'activités au même titre que la muséologie, les arts, les bibliothèques publiques, et est soumis à différents plans d'action. Les objectifs 2008 concernant le patrimoine et ayant un lien potentiel ou direct avec le patrimoine des Premières Nations sont dans le contexte qui nous intéresse:

- Poursuivre les actions visant la documentation et la conservation des sites historiques et archéologiques présents sur le territoire de la Haute-Côte-Nord;
- Rédiger une politique archéologique et un plan d'action afin de mettre en valeur cette richesse patrimoniale unique à la Haute-Côte-Nord;
- Favoriser la reconnaissance du Centre Archéo-Topo comme instance de recherche, d'expertise et de formation en archéologie au niveau de la région administrative;
- Poursuivre la coordination du comité de gestion du site rupestre de Pepeshapissinikan (demandes, monitoring, etc)<sup>4</sup>;
- Mettre en place le comité de gestion d'Anse à la Cave<sup>5</sup>;
- Favoriser l'implication du secteur privé dans les projets de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine;
- Poursuivre le programme de soutien en patrimoine.

---

<sup>4</sup> Il s'agit ici du site Nisula (daté d'environ 3000 ans AA) situé dans la ZEC de Forestville et identifié comme site patrimonial des Innus de Bestiamites.

<sup>5</sup> L'Anse à la Cave présente des sites d'occupation mixte à des périodes paléo-indienne s-Sylvicole ancien- et de contacts (notamment les baleiniers Basques).

Afin que la politique culturelle du Québec soit efficiente, chaque MRC se doit de prendre des moyens appropriés afin de permettre que la dite politique soit établie. La MRC de la Haute-Côte-Nord par l'engagement d'une agente culturelle travaille avec un comité consultatif (nommé Commission des arts et de la culture) (CAC) ayant exclusivement un pouvoir de recommandations. L'évaluation des demandes de financement et d'appui est faite par la Commission qui comporte idéalement un membre de chacune des 8 municipalités de la MRC plus un membre du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit. Chaque membre de la CAC a droit à la parole et peut exprimer son opinion mais vous pouvez déjà voir l'inéquité quant aux décisions prises, puisque le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit ne siège pas à la MRC, il n'a aucun pouvoir de gestion et de contrôle.

Le représentant à la culture du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit dans le CAC n'a donc aucun pouvoir décisionnel sur son propre patrimoine culturel. Une des politiques que le CAC mettra en place (avec l'approbation bien sûr de la MRC) est une politique archéologique qui, à notre sens, ne peut qu'être faite et gérée soit en cogestion sur le nitassinan soit en gestion totale sur le Innu-assi. Un droit de veto devrait, en toute légitimité, pouvoir s'appliquer sur tous les sites archéologiques de périodes paléo-indiennes et historiques<sup>6</sup>. Les fouilles, menées sur les sites archéologiques appartenant au patrimoine des Premières Nations, mais aussi toutes les procédures qu'elles impliquent, avant la découverte ou après la découverte, devraient être là encore, sous l'autorité exclusive des Premières Nations.

Le patrimoine archéologique de la PNIE est riche, varié, complexe, et son histoire s'échelonne sur plusieurs millénaires ; il est cependant en péril puisqu'il est situé en grande partie sur le littoral, entre les municipalités de Baie-Sainte-Catherine et de Longue-Rive, sur des terres privées relevant de l'autorité des localités ou des MRC. De plus, l'intérieur des terres n'a pas encore fait l'objet de fouilles archéologiques, mais le potentiel est énorme et la sauvegarde urgente. Des propriétaires terriens retrouvent en effet toutes les années des artefacts qu'ils dissimulent bien souvent et détruisent ainsi des sites archéologiques majeurs. Des mesures légales doivent être prises en ce sens en toute équité. Le patrimoine archéologique paléo-indien et mixte, nous le

---

<sup>6</sup> On entend ici pour les sites dits « historiques » des sites d'occupation double ou mixte ; sur ces sites, il pourrait alors y avoir des ententes prises entre la Première Nation des Innus Essipit et le gouvernement du Québec quant à leur gestion et leur protection.

réitérons, mais aussi évidemment tout autres éléments du patrimoine de l'héritage des innus, doivent être sous la gestion et la responsabilité des Premières Nations.

La subsidiarité et l'équité envers le patrimoine culturel innu sont donc autant d'enjeux majeurs à réactualiser dans la révision de la Loi sur les biens culturels. On évoque pourtant la subsidiarité dans la Loi sur le développement durable :

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.  
(Loi sur le développement durable, article 6, principe g)

Pourquoi ne pas prendre des mesures semblables avec les Premières Nations dans la révision de la LBC ? Les pouvoirs et les responsabilités que donne le ministère aux municipalités concernant le patrimoine culturel des Innus est-il donc vraiment « approprié » ? La société québécoise ne s'insurgerait-elle pas si elle voyait déléguer la gestion de son héritage patrimonial aux autorités fédérales ? Une meilleure équité s'applique ici et il est du droit des Premières Nations de pouvoir gérer et contribuer à la sauvegarde de son patrimoine.

#### 4.1 Lois adoptées dans le traité de l'Entente de principe d'ordre général

Dans le cadre d'une entente finale entre les Premières Nations de Mamuitun dont fait partie la PNIE et le gouvernement du Québec, des compétences et pouvoirs sont déjà prévus en ce qui à trait au patrimoine et aux sites patrimoniaux.

##### Concernant le patrimoine

Les parties conviennent de l'importance primordiale de protéger le patrimoine innu et, à cette fin, le traité contiendra des mesures visant à en assurer la protection et mise en valeur ( Article 8.3.2.1).

Les lois innues relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine s'appliqueront sur Innu Assi<sup>7</sup> et sur les sites patrimoniaux de propriété innue. (Article 8.3.2.2).

---

<sup>7</sup> Terres en pleine propriété reconnues au Traité.

Les parties conviendront, avant la signature du traité, des pouvoirs additionnels que pourront exercer les assemblées législatives sur la protection du patrimoine innu et des mesures à prendre pour protéger et mettre en valeur ce patrimoine. Ces mesures pourront inclure la propriété, la garde et la protection des objets patrimoniaux et des documents entourant les fouilles archéologiques, la mise en valeur des sites patrimoniaux, la toponymie et l'affichage (Article 8.3.2.3).

#### Concernant les sites patrimoniaux

Les sites patrimoniaux autres que ceux visés à l'article 4.2.2<sup>8</sup>, dont la superficie et la délimitation préliminaire sont indiquées à l'annexe 4.6, seront assujettis à une réglementation québécoise adaptée afin de protéger leur caractère patrimonial. Cette réglementation sera mutuellement agréée et ne pourra être modifiée sans le consentement des parties concernées. (...).  
(Article 4.6.1)

Les parties pourront convenir de nouveaux sites patrimoniaux qui pourront faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une réglementation mutuellement convenue, suivant les paramètres contenus au traité pour les sites déjà protégés par ce dernier.  
(Article 4.6.2).

Le traité prévoit, par ailleurs, que les lois innues auront prépondérance dans différentes matières, sous réserve du traité et des ententes conclues sous son empire ainsi que des lois de mise en œuvre des conventions internationales. L'EdPOG stipule à l'article 8.4.4 la prépondérance des lois innues sur :

La protection et le rayonnement de la langue, du patrimoine, de la culture, de l'identité et, dans le cadre général d'Innu Aitun, du mode de vie traditionnel des Innus, à l'exception du droit d'être inscrit comme indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;

Le nitassinan d'Essipit ne comporte actuellement aucun site patrimonial reconnu ; un travail de reconnaissance reste à accomplir de ce côté et sera certainement encore en évolution lors de la signature de ce traité. Par ailleurs, le CPNIE n'a pas encore défini le potentiel intégral de son patrimoine culturel véhiculé en grande partie par la tradition orale. Il est donc essentiel de

---

<sup>8</sup> Voir en référence le régime territorial de l'EdPOG.

convenir que tous les sites à potentiel patrimonial autochtone (périodes paléo-indiennes) devront être assujettis aux lois innus.

Dans le cas où des sites patrimoniaux se révéleraient être à caractère d'occupation mixte (ou époque des contacts), donc possédant des héritages communs, à la fois autochtones et euro-canadiens, les parties pourraient convenir d'une gestion unifiée pour ce patrimoine.

#### 4.2 Nouvelle clause dans la LBC

Suite à ces dispositions légales prises dans le cadre de l'EdPOG (article 8.3.2.3), il importe toutefois de mettre en place une révision de la LBC en y incluant la place et les pouvoirs de la PNIE à l'extérieur de l'Innu Assi à l'égard de la protection de leur patrimoine. Le même mécanisme devrait aussi pouvoir s'appliquer pour les PN qui ne sont pas cosignataires du traité. Une clause dans la LBC pourrait y être amenée de manière à ce que les PN puissent disposer d'ententes directes avec le gouvernement québécois. À titre d'exemple, il existe déjà des dispositions propres aux communautés autochtones dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune :

Dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI.

(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, article 24)

Un dispositif légal identique pourrait s'appliquer au patrimoine innu. La clause, pour reprendre les lois innues énoncées dans le traité, mettrait l'accent sur la propriété, la garde et la protection des objets patrimoniaux et des documents d'archives ; la procédure entourant les fouilles archéologiques, la mise en valeur des sites patrimoniaux, la toponymie et l'affichage.

#### 4.3 Sur le plan de la connaissance et de la reconnaissance

Il est impératif de revoir certaines orientations et objectifs du Livre vert sur la LBC quant aux propositions de renforcer un principe de symétrie entre les interventions menées sur le plan municipal et sur le plan ministériel. Les PN doivent sur le plan de la connaissance et de la reconnaissance être en mesure d'identifier leur patrimoine immatériel et protéger leurs biens et leurs sites patrimoniaux. Elles doivent donc pouvoir aussi commémorer les personnages et les événements et inscrire leurs données au Répertoire du Patrimoine culturel du Québec, s'il y a lieu.

L'élargissement du patrimoine protégé par les municipalités pour qu'il corresponde symétriquement à celui protégé par le ministère est inacceptable concernant le patrimoine des PN. L'attribution des statuts doit se faire aussi selon les principes de subsidiarité et d'équité ; que les municipalités locales protègent leurs biens au même titre que le gouvernement et qu'elles attribuent des statuts à des immeubles par exemple, cela va de soi, mais qu'elles obtiennent le pouvoir d'attribuer des statuts à des sites historiques, archéologiques ou des paysages ayant un lien quelconque avec l'héritage patrimonial des PN, ne devrait en aucun cas s'appliquer. La protection des biens cités pas les municipalités relevant du patrimoine autochtone est totalement inappropriée et pourrait être négligée.

#### 4.4 Le principe de servitude de protection du patrimoine

Le nouveau principe de servitude de protection du patrimoine ne devrait donc pas non plus s'appliquer pour tout bien culturel des PN. Les propriétaires de sites archéologiques paléo-indiens par exemple, devraient convenir d'ententes et de moyens de protection directement avec le CPNIE et non avec les municipalités locales.

Dans ce sens, le recours au plan de conservation pour protéger des secteurs patrimoniaux est particulièrement intéressant ; il doit cependant être élaboré, là encore, en collaboration avec les PN et les propriétaires concernés.

#### 4.5 La simplification des statuts de protection

La proposition de simplifier les statuts de protection et les catégories de biens protégés semble peu appropriée pour le patrimoine autochtone et doit être adaptée à ce dernier. La subsidiarité devant être appliquée pour notre patrimoine, un site sera donc classé ou cité « autochtone » (ou « des Premières Nations » reste la terminologie à définir) et non plus « national » ou « municipal ».

Dans le cas de l'archéologie, la LBC définit le « site archéologique » en termes larges puisqu'il peut s'appliquer autant à une maison de campagne en ruine qu'à un site de campement amérindien. Il reviendrait là encore aux PN de pouvoir définir de manière appropriée leur patrimoine. L'approche de classement et de citation devra cependant faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec ; ceci impliquera l'identification de critères précis pour permettre de citer ou classer un site par rapport à un autre. Dans le cas des sites à occupation double (période de contact par exemple), il conviendra alors de le préciser adéquatement dans le classement ou la citation.

Aussi, un site cité autochtone ne devrait pas juste s'appliquer pour des sites archéologiques, mais également à d'autres éléments du patrimoine, comme des lieux de rassemblement de familles à l'intérieur des terres, des sentiers de portage et toutes autres lieux commémoratifs que la tradition orale a conservé.

## **5. PROPOSITION D'ÉLARGIR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI POUR LES PAYSAGES PATRIMONIAUX ET DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL**

### **5.1 Le patrimoine immatériel**

Cette proposition est très pertinente puisqu'elle repose sur les fondements de l'identité des PN. La tradition orale innue constitue cet héritage du passé toujours en évolution ; les savoir-faire, les pratiques traditionnelles, les rituels ou rassemblements (e.g. *mukushan*), les connaissances et la langue incarnent ici ce nouveau champ appelé patrimoine immatériel. Plus que dans tout autre domaine, le CPNIE se réserve depuis plusieurs années la volonté de préserver, de retrouver, cet héritage traditionnel à la base de son identité. Les aînés, porteurs de cette tradition orale, représentent ces « trésors vivants » et pourraient être statués comme tel. Le patrimoine immatériel

innu est exceptionnellement varié et riche ; il se distingue du patrimoine québécois dans le sens où la culture innue est avant tout une « culture orale » avec son propre système de transmission, de croyances et de connaissances.

Inclure le patrimoine immatériel dans la LBC est une bonne chose, mais encore faudrait-il aujourd'hui donner le pouvoir aux PN de reconnaître ce dernier afin qu'ils puissent y associer des gestes de protection et de sauvegarde adéquats.

## 5.2 Le paysage patrimonial

La même chose s'applique concernant les paysages patrimoniaux ; la pertinence s'inscrit ici dans le contexte du nitassinan à l'intérieur duquel peuvent être associés de nombreux paysages à caractère culturel. La tradition orale est alors un outil inestimable permettant de déceler et d'identifier le potentiel patrimonial. On y retrouve, plus particulièrement, les relations privilégiées qu'entretiennent les Innus avec leur territoire, mais aussi des indices de traces d'occupation devant être comprises dans un contexte large<sup>9</sup>. La toponymie vient dans ce sens marquer le paysage et lui donner une valeur historique. Aussi, les lacs, les rivières, les formations rocheuses, ou tout autre endroit du milieu physique et environnant nommé par la tradition orale a été le théâtre d'événements historiques importants et mémorables au cours des générations.

À titre d'exemple, nous évoquons ici que la future réserve de biodiversité Akumunan dans l'Aire d'administration et de Gestion (AADI) du nitassinan (voir sa localisation dans l'EdPOG), et d'une superficie d'environ 200 km<sup>2</sup>, présente certaines qualités qui pourraient lui faire attribuer le statut de paysage patrimonial. En effet, Akumunan est un territoire encore préservé et quasiment vierge de toute exploitation forestière. Le caribou forestier y trouve refuge et c'est principalement pour cette raison que Akumunan sera créé. Il représente cependant aussi un potentiel patrimonial unique puisqu'il fut au cœur des voies de communication des familles innues vers l'intérieur des terres. La tradition orale et la toponymie pourront venir ultérieurement appuyer la reconnaissance

---

<sup>9</sup> Entre autres : les sentiers de portage, les sites de campement, les voies de communication, les lieux de rassemblement, les sites de sépulture, les sites d'œuvres rupestre etc.

de Akumunan comme étant un paysage patrimonial et ainsi lui faire acquérir une double protection à des fins de sauvegarde à la fois fauniques et patrimoniales.

## 6. CONSULTATION

Les fonctions attribuées au nouveau Conseil du patrimoine culturel du Québec devraient également prendre en considération la thématique autochtone. Un représentant pour les autochtones siégeant à ce nouveau conseil serait approprié. Le Conseil pourrait alors être amené à consulter avec plus de portée les PN concernées lors d'éventuels projets de promoteurs ou d'interventions municipales sur des propriétés patrimoniales des PN. La consultation deviendrait un outil privilégié pour les Innus qui s'assureraient également d'un rapide « accès au savoir » sur leur patrimoine. Objectif par ailleurs visé dans la Loi sur le développement durable :

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.  
(Loi sur le développement durable, article 6, principe f)

Le représentant des PN au Conseil disposerait aussi d'un pouvoir d'initiative dans ses travaux d'études et de recherches à des fins de protection et de soutien au patrimoine autochtone. L'exemple de l'archéologie est une des premières préoccupations de sauvegarde du patrimoine innu puisque la plupart des fouilles sont effectuées dans un contexte d'urgence. La recherche, la mise en place de cartes archéologiques des sites découverts, mais surtout des sites potentiels du patrimoine innu sont autant de fonctions que pourrait remplir le Conseil. Comme cela a pu être déjà constaté et critiqué :

La loi (LBC) ne met pas suffisamment l'accent sur la prise en compte du potentiel archéologique dans la planification des travaux d'aménagement et la valeur patrimoniale des découvertes. (...) L'identification de zones territoriales susceptibles de contenir des trésors archéologiques permettrait de créer une approche nettement plus préventive.  
(Document de réflexion sur la LBC, p.52)

Dans le contexte où le patrimoine archéologique de la PNIE représente en grande partie notre héritage patrimonial, il est primordial que des mesures législatives soient prises dans la révision de la LBC. Une fois le Conseil mieux sensibilisé par le biais des recherches et des cartes sur les

lieux détenant un potentiel archéologique, il sera plus en mesure de promouvoir la conservation du patrimoine autochtone et viser à une amélioration des connaissances.

## 7. FINANCEMENT

Le Fonds du patrimoine culturel devrait pouvoir permettre de développer des outils pédagogiques pour la gestion du patrimoine des PN. L'accès au savoir évoqué précédemment dans le présent mémoire serait ainsi amélioré et plus adéquat tout en répondant aux besoins des PN sur leur patrimoine. Des cours, des formations, un développement en expertise<sup>10</sup> sur des thèmes archéologiques ou ethnologiques seraient à considérer et permettraient d'améliorer la consultation (dans le cadre du nouveau Conseil par exemple) afin de favoriser la connaissance et la sensibilisation des Innus à leur héritage patrimonial.

Le Fonds du patrimoine culturel devrait également être en mesure de financer des plans de sauvegarde du patrimoine culturel des PN pour des sites à potentiel archéologique paléo-indien et de contact. Des budgets pour la recherche, l'inventaire des sites, l'élaboration de cartes topographiques avec les secteurs patrimoniaux les plus sujets à risque par exemple, devraient être mis en place.

Enfin, le Fonds du patrimoine culturel pourrait financer en partie la mise en valeur, l'acquisition, la conservation et la restauration des objets patrimoniaux des PN à l'intérieur d'un musée ou d'un centre culturel adapté.

---

<sup>10</sup> À ce titre, le CPNIE s'interroge sur ce qu'entend le ministère par « expertise permanente » dans son cahier de consultation ?

## CONCLUSION

Le CPNIE demande à ce que soient révisées, en toute équité et subsidiarité, certaines des orientations prévues dans le Livre vert sur la LBC. Le cadre d'action, les rôles et les responsabilités définis dans la LBC n'impliquent pas les PN dans la protection de leur propre patrimoine et ceci reste inadmissible à ce jour. Des mécanismes légaux doivent être trouvés et entendus rapidement entre le gouvernement du Québec et les PN. Nous sommes donc d'avis que, soit :

- Le gouvernement du Québec s'engage à négocier avec le Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan dont le CPNIE fait partie, ou directement avec le CPNIE en matière de patrimoine autochtone;
- Le ministère de la Culture s'engage à amender sa Loi sur les biens culturels conformément au traité, en y apportant des clauses particulières aux autochtones.

Le gouvernement du Québec devra, de toute évidence, s'engager formellement à des ententes légales avec le CPNIE, mais aussi des PN, en ce qui trait à leur patrimoine.

Un point d'honneur est mis sur le patrimoine archéologique paléo-indien et historique (mixte) : le CAA, MRC Haute-Côte-Nord, ne doit en aucun cas gérer, prendre des responsabilités et des mesures de protection en ce qui concerne notre histoire, notre culture donc, notre identité. L'idée de renforcer les pouvoirs donnés aux municipalités et aux MRC est donc pour le CPNIE une approche tout à fait inappropriée et inacceptable.

L'acquisition des connaissances sur le potentiel du patrimoine de la CPNIE est par ailleurs primordial afin d'amorcer un dispositif adéquat de prévention à l'intérieur du nitassinan. Nous trouvons ainsi pertinent la présence du nouveau Conseil du patrimoine culturel et des plans de conservation, en autant qu'ils desservent également les préoccupations reliées au patrimoine des PN.